



## Résolution 2547 (2024)<sup>1</sup>

# La protection des enfants contre la violence en ligne

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire souligne l'urgence à protéger les enfants contre la violence dans l'environnement numérique, au vu notamment de l'accroissement des dangers sur internet et des nouvelles formes de violence en ligne.
2. Les enfants sont de plus en plus exposés à diverses formes de violence en ligne, parfois dès le plus jeune âge. Les répercussions physiques et psychologiques sont souvent dramatiques. L'utilisation accrue de l'internet et des outils numériques, en particulier pendant la pandémie de covid-19 et les confinements, a entraîné une surexposition des enfants à des contenus et comportements inappropriés à leur âge. Les smartphones sont indubitablement devenus un nouveau vecteur de développement de leur présence en ligne, mais aussi une source potentielle de violence.
3. La création d'un environnement sûr et la minimisation des risques de préjudices sont essentielles pour la protection des enfants en ligne. Consciente de la difficulté à assurer un équilibre entre la protection des enfants et leur liberté d'expression, ainsi que d'autres droits concurrents, l'Assemblée rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir dans l'élaboration et la mise en œuvre de toute mesure ou politique.
4. L'Assemblée invite en conséquence les États membres à mettre en place un cadre juridique complet qui protège les enfants dans l'environnement numérique, en appliquant une approche intégrée et équilibrée pour réduire l'exposition aux préjudices en ligne, tout en n'empiétant pas sur les possibilités qu'ont les enfants de tirer profit d'internet. En particulier, elle demande aux États membres de prévoir les mesures suivantes de protection des enfants:
  - 4.1. prévoir *a minima* une obligation de vérification efficace de l'âge sur les sites web, en particulier sur les sites fournissant des produits et des contenus qui ne sont pas destinés aux enfants et qui entraîneraient des obligations similaires dans le monde hors ligne;
  - 4.2. associer et sensibiliser les parents et les personnes qui s'occupent des enfants, qui n'ont souvent pas les connaissances ou le soutien suffisants, à la détection de l'exploitation, des abus, de la violence et de l'exposition des enfants à la pornographie en ligne, et leur donner les moyens de traiter la question avec l'aide de la société civile et des associations familiales;
  - 4.3. prendre des mesures spécifiques visant à protéger les jeunes enfants d'une exposition prématurée à l'environnement numérique, étant donné leur vulnérabilité face, notamment, à des contenus violents, sexuels ou pornographiques et les bénéfices limités que les outils numériques présentent pour eux par rapport à leurs besoins particuliers sur les plans physique, physiologique, social et en termes de stimulation;
  - 4.4. établir, afin de prévenir les contenus d'abus sexuels sur les enfants et de sanctionner leurs auteurs, des bases de données d'empreintes numériques ou « *hashes* », complétées par des mesures de cybersécurité adéquates dans le but d'accélérer l'identification et la localisation des enfants victimes

---

1. *Discussion par l'Assemblée* le 19 avril 2024 (14<sup>e</sup> séance) (voir [Doc. 15954](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M. Joseph O'Reilly). *Texte adopté par l'Assemblée* le 19 avril 2024 (14<sup>e</sup> séance).

Voir également la [Recommandation 2274 \(2024\)](#).



d'exploitation ou d'abus sexuels; supprimer ou restreindre l'accès à de tels contenus; appréhender les auteurs de ces actes; et proposer aux enfants victimes le soutien psychologique et les services de réadaptation nécessaires;

4.5. mettre en œuvre des programmes éducatifs en milieu scolaire et des activités extérieures, en promouvant notamment l'interaction entre les enfants et l'implication des parents;

4.6. dans ces programmes, former les enfants et les jeunes à l'affirmation de soi, à l'empathie, à la résolution de problèmes, à la gestion des émotions et à la recherche d'assistance;

4.7. mettre en place une éducation complète à la sexualité, qui couvre de façon approfondie la problématique des rencontres et des relations en ligne, et qui vise à contrer les messages de violence dans les rapports sexuels et l'intimidation homophobe; et sensibiliser à la lutte contre l'hypersexualisation des enfants;

4.8. mener des campagnes d'information et de sensibilisation au sujet des hypertrucages (*deepfakes*) préjudiciables, notamment pornographiques; les interdire et assurer leur retrait des plateformes numériques.

5. L'Assemblée recommande aux États membres de travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes du secteur technologique de façon:

5.1. à améliorer l'élaboration des politiques et des cadres réglementaires, et à en faciliter l'appropriation et la mise en œuvre par les industries technologiques;

5.2. à accroître la responsabilisation des parties prenantes du secteur technologique et leur obligation de rendre des comptes en matière de protection des enfants utilisateurs, notamment en exigeant que ces parties apportent une assistance aux services répressifs, en termes d'équipement et d'aide technique, pour faciliter l'identification des auteurs d'infractions commises contre les enfants et la collecte des preuves nécessaires pour les poursuites pénales;

5.3. à élaborer et à mettre en œuvre des politiques destinées à faire face à la cyberintimidation, au harcèlement et à l'incitation à la haine et à la violence dans l'environnement numérique, qui incluent des informations claires sur les comportements inacceptables, les mécanismes de signalement et l'importance du soutien pour les enfants concernés par de tels actes;

5.4. à intégrer la sécurité et le respect de la vie privée dès la conception et par défaut, tout en prenant en considération le droit des enfants à la protection contre la violence en ligne, en tant que principes directeurs pour définir les caractéristiques et les fonctionnalités des produits et services destinés aux enfants ou utilisés par eux.

6. Dans le prolongement de la dernière édition de la Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, qui a eu lieu le 18 novembre 2023, l'Assemblée est convaincue de la pertinence d'apprendre des victimes et des survivants et survivantes de violence sexuelle subie dans l'enfance afin de pouvoir élaborer des politiques efficaces fondées sur des expériences vécues. Elle recommande aux États membres d'entendre, avec toutes les mesures de précaution requises, les victimes de violence en ligne dans leur enfance au cours de l'élaboration des mesures et politiques de prévention, de protection et de répression de la violence en ligne.

7. L'Assemblée relève l'importance de la coopération internationale et transfrontière dans le domaine de la protection des enfants contre la violence en ligne, et insiste sur la plus grande adhésion des pays possible au niveau mondial aux traités pertinents et aux mécanismes efficaces déjà en place. À cet égard, elle appelle notamment:

7.1. les États observateurs du Conseil de l'Europe et les États dont les parlements bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée à adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, Convention de Lanzarote);

7.2. les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe et les États dont les parlements bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185, Convention de Budapest);

7.3. les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à rejoindre INTERPOL et à utiliser sa Base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants permettant l'échange d'informations sur des affaires d'abus sexuels sur enfant.

8. L'Assemblée félicite le Comité des Parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote) pour ses travaux concernant le deuxième cycle de suivi (2017-2022) de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote, axé sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC), et la réponse aux défis soulevés par les images et/ou les vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants. Elle invite les États parties à cette convention à poursuivre et à approfondir leurs travaux sur les enfants et les technologies émergentes, notamment l'intelligence artificielle et le monde virtuel, en prenant en considération les nouveaux risques pour les enfants, y compris ceux liés aux hypertrucages (*deepfakes*) à caractère sexuel ou pornographique.

9. L'Assemblée est déterminée à examiner de plus près la question de la « pornographie violente », y compris en ligne, en prenant plus particulièrement en considération la situation des enfants qui sont exposés à ce phénomène.